



* Download full report at: http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/11/A4A2011_MENA_LEBANON.pdf

INTRODUCTION

Le Liban, officiellement la République libanaise, est un pays du Moyen-Orient d'une superficie de 10 452 km². Le Liban se distingue entre autres par sa diversité géographique, culturelle et confessionnelle. Il existe en effet 18 communautés religieuses au Liban. Le gouvernement libanais confère à chacune de ces communautés des pouvoirs relatifs au statut personnel de leurs membres, y compris aux niveaux administratif et juridique. L'autonomie dont bénéficient les communautés religieuses quant à l'exercice de ces pouvoirs pourrait conduire à des violations des droits de l'enfant. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) qui sévit au Liban s'ancre ainsi dans un contexte de tensions religieuses, de paralysie politique depuis 2014 et d'inégalités socioéconomiques importantes. Ces dernières affectent particulièrement les enfants en situation de rue¹ et les refugiés palestiniens² et syriens³ qui se trouvent au Liban.

L'ESEC qui sévit au Liban se manifeste principalement par: le mariage d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne/la pornographie mettant en scène des enfants.

La manifestation d'ESEC la plus courante au Liban semble être le mariage d'enfants. Dans certains cas, le mariage d'enfants peut dissimuler l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution.4 Derrière ces mariages d'enfants se cacherait également un phénomène de traite des enfants à des fins de mariage d'enfants.⁵

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution n'est pas spécifiquement documentée au Liban. Elle y est néanmoins suspectée. Le Liban serait également touché par un phénomène de prostitution de survie auquel les enfants en situation de rue et les enfants syriens vivant dans des campements informels seraient particulièrement vulnérables.⁶

La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est un phénomène relativement bien documenté et un sujet d'actualité au Liban. Ceci expliquerait l'adoption de la Loi n°164 sur la répression du crime de la traite des personnes (2011).

Il n'existe pas de données qualitatives et quantitatives sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne au Liban et très peu de signalements relatifs à ce phénomène ont été recensés. Deux personnes interrogées dans le cadre de ce rapport ont néanmoins rapporté que l'utilisation de chats avait pu conduire à des viols, parfois collectifs, perpétrés sur des enfants lors de rencontres en personne. Il existerait également au Liban des cas de harcèlement en ligne d'enfants, de chantage exercé à leur encontre pour obtenir des photos, d'invitation à regarder des films pornographiques, etc.

PLAN D'ACTION NATIONAL

Il n'y a pas de plan d'action national (PAN) spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en vigueur au Liban. Il existe néanmoins différentes stratégies et plans d'action nationaux qui intègrent la protection des droits de l'enfant et la lutte contre l'ESEC. Ainsi, le Plan national pour protéger les enfants et les femmes au Liban (2014-2016) vise à fournir des services de protection de qualité aux femmes et aux enfants vulnérables et marginalisés, afin d'atténuer leur risque d'exposition à l'ESEC au Liban. Il ne contient cependant pas de définition précise de l'ESEC. Le Plan d'action national pour éliminer les pires formes de travail des enfants au Liban (2013-2016) n'aborde pas directement la thématique de l'ESEC mais prend en compte l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants en tant que conséquences du travail des enfants. Il cible également de manière spécifique l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution. Le Plan d'action sectoriel sur la traite des enfants au Liban (2014) a pour objectif d'assurer une protection à tous les enfants victimes ou à risque de traite. Ce PAN ne mentionne cependant pas spécifiquement la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et est en attente de diffusion. Le Plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes n'était pas encore formellement adopté lors de la rédaction de ce rapport. Cependant, certaines des activités qui y sont mentionnées seraient déjà en cours de mise en œuvre. Il convient de noter que ces différentes stratégies et plans d'action nationaux visant entre autres à lutter contre l'ESEC demeurent peu connus par les parties intéressées, aucune communication n'ayant été faite à leur égard et peu d'initiatives ayant été menées afin de les mettre en œuvre concrètement.

COORDINATION ET COOPÉRATION

Au niveau local et national

Le Conseil Supérieur de l'Enfance (CSE) a été créé en 1994⁷ suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après, CIDE) par le Liban.⁸ Cet organe gouvernemental agit sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales (MOSA) et est composé de représentants d'institutions publiques et d'organisations de la société civile. Il est en charge de la coordination et de l'exécution des plans d'action et des stratégies nationales relatifs à l'enfance.⁹ Le CSE est composé de 14 souscomités thématiques. Il n'existe pas de comité spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais il existe des sous-comités pour la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, d'abus et de négligence, pour la protection des enfants en ligne et la participation des enfants.

Un groupe de travail pour la protection de l'enfant en situation d'urgence (en anglais, *Child Protection in Emergencies Working Group* ou CPiEWG) a en outre été établi au Liban en 2010. Ce groupe de travail est un forum pour la coordination et la collaboration en matière de protection des enfants en situation humanitaire. ¹⁰ Il est codirigé par le MOSA, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et rassemble plus de 16 organisations non gouvernementales (ONG). Ce groupe de travail fournit un cadre d'intervention aux acteurs de la protection de l'enfance pour répondre aux problématiques de protection de l'enfance mises en exergue par la crise syrienne. ¹¹ Il traite notamment des questions liées au mariage d'enfants, à la traite des enfants et aux formes de violence basées sur le genre (VBG).

Il existe également au Liban un Groupe de travail sur les VBG (GTVBG). Le GTVBG, composé de quatre agences onusiennes et de huit ONG, vise à soutenir une approche globale et coordonnée des VBG. Le GTVBG permet de prévenir et de protéger les enfants contre les mariages d'enfants.

Enfin, un comité de coordination a été créé par les municipalités de Bourj Hammoud et Sin El-Fil, en coordination avec un Centre de Développement Social et 22 ONG, pour superviser un programme régional contre les pires formes de travail des enfants. Ce programme protège notamment les enfants en situation d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution ou victimes de traite.

Au niveau régional et international

Les acteurs rencontrés dans le cadre de ce rapport n'avaient connaissance d'aucune activité relative à l'ESEC menée au niveau régional ou international.

Il existe cependant une coordination régionale inter-agences relative à la crise syrienne. Un plan d'intervention régional syrien a été composé par le HCR, l'UNICEF et les organisations partenaires en collaboration avec le gouvernement libanais, les communautés de réfugiés, de donateurs et d'accueil.12

Il existe également un bureau de coordination régionale pour l'UNICEF. Il mène des actions liées à la crise syrienne et aux différentes problématiques relatives à l'exploitation sexuelle des enfants.

Le Liban a en outre signé plusieurs accords bilatéraux, notamment avec la Bulgarie, Chypre et la Biélorussie, qui visent à renforcer la coopération en matière de crimes transnationaux et organisés.¹³

PRÉVENTION

Le Liban se distingue par la multitude et l'hétérogénéité des actions de prévention et de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales entreprises sur son territoire.

Des campagnes de sensibilisation sont régulièrement menées, notamment sur la thématique de l'ESEC, par des organes gouvernementaux, des organisations internationales et de la société civile. L'ONG KAFA lançait par exemple en 2014 sa première campagne contre l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants à des fins de prostitution. 14 Ces campagnes ont l'avantage d'attirer l'attention d'un grand nombre de personnes sur les problématiques liées à l'ESEC. Il est cependant difficile d'évaluer un réel changement de comportement face à l'ESEC suite à ces campagnes puisqu'aucune étude d'impact n'a été menée à leur égard.

Des séances de sensibilisation et des programmes d'autoprotection contre l'ESEC pour les enfants ont également été organisés au Liban par des organes gouvernementaux, des institutions publiques et des ONG. L'ONG Himaya offre par exemple des sessions d'autoprotection aux enfants de cinq à 18 ans afin de les sensibiliser à l'ESEC et de détecter les potentiels cas de mauvais traitements. 15 Ces programmes d'autoprotection visent notamment les problématiques de mariage d'enfants, de violences sexuelles exercées à l'encontre des enfants, de traite des enfants et de sécurité des enfants en ligne. Ces activités éducatives de prévention pour les enfants ciblent donc quasiment toutes les manifestations de l'ESEC. Cependant, très peu d'évaluations sont menées quant à l'impact de ces programmes.

Il convient de noter que l'ESEC est une thématique particulière qui nécessite des compétences spécifiques. De nombreuses formations relatives à l'ESEC sont donc dispensées au personnel exerçant dans le domaine social et médical, l'éducation, la gestion de projets ou encore le maintien de la paix au Liban. L'ONG KAFA a ainsi formé en 2015 une centaine de policiers des forces de sécurité intérieure et de la sûreté générale libanaises sur le thème de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et la Loi libanaise anti-traite n°164.16

Au Liban, la diffusion et le partage des connaissances en matière d'ESEC sont également réalisés par le biais de conférences, de tables rondes ou d'ateliers. Ceux-ci sont notamment organisés par des universités, à l'issue d'une étude ou d'une recherche, ou par des ONG qui rendent compte de leurs expériences de terrain ou études. En novembre 2010, le Conseil Supérieur de l'Enfance et Microsoft ont par exemple organisé une conférence réunissant divers représentants d'ONG et d'instituts d'enseignement sur la protection des enfants en ligne.¹⁷

Les **études** réalisées par les ONG, les universités et parfois les ministères seraient un moyen additionnel de prévenir et protéger contre l'ESEC. En 2008, KAFA et *Save the Children* ont ainsi mené une étude sur les violences sexuelles qui a conduit au développement d'une boîte à outils pour prévenir la violence sexuelle envers les enfants.

PROTECTION

Instruments internationaux

Il est établi que toutes les conventions internationales auxquelles le Liban est signataire auront préséance sur les lois et conventions nationales. Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant et liés à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (soit la Convention relative aux droits de l'enfant; le Protocole facultatif à la CIDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ci-après PFVE;¹⁸ le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ci-après le Protocole de Palerme¹⁹) peuvent ainsi être appliqués par les tribunaux libanais.

Législation nationale

Suite à la ratification de la CIDE en 1991, le Liban a intégré la protection de l'enfant dans sa législation nationale. Des considérations relatives à l'ESEC sont ainsi intégrées dans la Loi n°422 portant sur la protection des mineurs délinquants ou des jeunes exposés au danger (2002) et dans les lois relatives au statut personnel des enfants placées sous la compétence des groupes confessionnels auxquels ils appartiennent. La Loi n°164 sur la répression du crime de la traite des personnes (2011) et la Loi n°293 sur la protection de la femme et des autres membres de la famille contre la violence domestique (2014) visent quant à elles à mettre en œuvre le PFVE ratifié en 2004 par le Liban.

Législation nationale spécifique à l'ESEC

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution est *de facto* illégale au Liban. La définition de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution fournie par l'article 2 du PFVE²⁰ n'a pas été transposée dans la législation libanaise. La Loi n°422 place cependant les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution dans la section concernant les enfants exposés au danger. Très peu de cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution sont signalés, ce qui s'explique probablement par son absence de définition dans la législation libanaise. Il arrive en outre que des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution aient été détenus²¹ ou accusés de se prostituer.²²

La Loi n°164 a modifié le Code pénal et certaines des procédures criminelles libanaises pour traiter spécifiquement du crime de traite des personnes. Cette loi couvre toutes les formes d'exploitation indiquées dans le Protocole de Palerme. Elle permet ainsi de lutter contre la traite des enfants. La Loi n°164 permettrait également de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution, mais l'absence de définition relative à ce phénomène dans la loi limite son cadre d'application à cet égard. Il est reproché entre autres à la Loi n°164 de se concentrer sur les sanctions sans aborder les mécanismes de prévention et la protection des enfants victimes de traite pendant les procédures ; le fait que la victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle puisse être arrêtée en attendant que les faits soient jugés ; et enfin, que la charge de la preuve incombe à la victime de traite.

Le Liban ne possède pas de cadre juridique permettant de lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants. La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne est en effet prévue par la Loi n°422 sans que la pornographie mettant en scène des enfants n'y soit clairement définie. Le Code pénal réprime la production, l'utilisation et la diffusion d'images obscènes, sans apporter toutefois de précision quant à l'âge des personnes impliquées.²³ Le Liban ne possède pas de loi spécifique et complète sur la cybercriminalité permettant de protéger les enfants qui utilisent les technologies de l'information et de la communication. Un projet de loi relative à la criminalité informatique a néanmoins été élaboré par le Conseil Supérieur de l'Enfance. Il est en attente de validation à la Chambre des députés.

Au Liban, les communautés religieuses ont le droit de déterminer et de gérer de manière autonome le statut personnel et les affaires familiales de leurs membres. De fait, les droits et la protection des enfants sont appliqués différemment selon leur groupe confessionnel²⁴ et ces lois communautaires peuvent mener à des violations des droits des enfants. Certaines communautés religieuses déterminent par exemple l'âge minimum du mariage en fonction de la puberté des personnes concernées, avec une limite fixée à 9 ans, 25 ce qui revient à légaliser les mariages d'enfants. Qui plus est, les enfants ne sont pas protégés contre les violences sexuelles dans le cadre de ces mariages puisque la loi libanaise n'interdit pas le viol conjugal. En cas de viol, la peine encourue par l'auteur de l'infraction est en outre suspendue si ce dernier épouse sa victime.²⁶ Ceci pourrait encore favoriser les mariages d'enfants et ne serait pas conforme à la CIDE.

Dispositions pénales relatives aux conditions d'extradition et extraterritorialité

La loi libanaise n'est pas conforme aux compétences extraterritoriales prévues par le PFVE en ce qu'elle ne prévoit pas de poursuivre les résidents du Liban, ni sa compétence pour les infractions commises à l'étranger lorsque la victime est libanaise.27 Le Liban n'est pas non plus conforme au PFVE en matière de compétence universelle puisque le Code pénal ne prévoit pas de poursuivre l'auteur présumé si les infractions ne sont pas incriminées par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été commises.

Le Liban devrait compléter sa législation nationale afin de pouvoir donner suite aux demandes d'extradition concernant toutes les infractions concernées par le PFVE.

Au Liban, les signalements ou dénonciations de violences exercées à l'encontre des enfants sont rares. La loi libanaise encourage pourtant ces signalements en prescrivant une grande flexibilité quant à la personne pouvant être à l'origine du signalement. Des lignes d'appel d'urgence ont également été mises en place ou prévues au Liban afin de favoriser ces signalements.

La loi libanaise, notamment la Loi n°422, vise à faciliter la procédure juridique pour les enfants et à les protéger pendant l'enquête et les audiences.²⁸ Les enfants ou leurs représentants peuvent, sous réserve de certaines conditions, avoir accès à une aide juridique gratuite. Cette aide juridique gratuite ne concerne toutefois pas le système de tribunaux religieux. La liberté trop importante laissée à l'appréciation des juges, insuffisamment formés et débordés, dans l'application de la loi constitue en outre une lacune importante du droit libanais. Il convient également de noter qu'il n'existe pas de procédures spécifiques pour les enfants victimes d'ESEC au Liban.

Le gouvernement libanais peine à fournir des services de protection pour les victimes. Aucun fonds d'indemnisation n'est prévu par la Loi n°422. Un fonds d'indemnisation est en revanche prévu par la Loi n°164. Son décret d'application n'a cependant pas encore été adopté par les autorités compétentes.

PARTICIPATION DES JEUNES ET DES ENFANTS

Au vu des expériences de nos partenaires locaux, des témoignages recueillis et des évaluations transmises dans le cadre de ce rapport, il semblerait que les enfants aient rarement l'occasion de s'exprimer et de participer aux prises de décision les concernant au Liban. Il arrive que les enfants soient impliqués dans l'élaboration de projets, dans la mise en place d'activités et parfois dans leur évaluation, notamment par les ONG. Au niveau institutionnel, certaines initiatives de participation des jeunes et des enfants ont été organisées de manière isolée. Le Conseil Supérieur de l'Enfance possède par exemple un sous-comité dédié à la participation des enfants au travers duquel les enfants ont élaboré un livret sur les droits des enfants pour leurs pairs. Il est cependant rare que les enfants soient conviés à participer aux initiatives réalisées pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. De plus, l'opinion des enfants est rarement sollicitée et prise en compte au sein des communautés et populations rurales. Les enfants ne sont pas non plus consultés dans le cadre des décisions civiques et sociales. Enfin, il n'existe pas au Liban de cadre juridique pour assurer la participation des enfants.

RECOMMANDATIONS

Plan d'action national

Elaborer des stratégies et des plans d'action nationaux opérationnels pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et les mariages d'enfants.

Coordination et coopération

- Réviser le système de coordination et de protection des enfants pour le rendre opérationnel.
- Mettre en place un système de gestion de l'information pour la protection des enfants coordonné, intégré, standardisé et effectif qui inclut la thématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et permettrait d'identifier et de documenter les cas d'ESEC et les réponses qui y sont apportées.

Prévention

- Intensifier les campagnes de sensibilisation et d'information sur l'ESEC et les services de prise en charge disponibles et en évaluer l'impact.
- Mettre en place des activités de prévention et d'autoprotection afin de renforcer les capacités des enfants et le signalement de cas d'abus ou d'ESEC.
- Développer des actions de sensibilisation et d'information pour les parents sur la manière d'identifier les risques d'ESEC.
- Dispenser des formations sur la thématique de l'ESEC aux étudiants en communication et en journalisme et aux professionnels des médias afin d'augmenter leur pertinence et d'éviter le sensationnalisme lorsqu'ils traitent de l'ESEC.
- Néaliser des études sur les manifestations de l'ESEC qui se développent au Liban afin de mieux comprendre les tendances et adapter les réponses à apporter.

Protection

- Assurer une prise en charge efficiente et respectueuse des enfants victimes de l'ESEC et leur accès aux services pertinents.
- Former les juges pour enfants et les forces de sécurité intérieure aux thématiques de l'ESEC et sur les Lois n°422, n°164 et n°293 afin d'améliorer leurs comportements envers les enfants et d'assurer la protection des enfants lors de leur prise en charge.

- Elaborer une loi unique sur le mariage d'enfants, fixant l'âge minimum à 18 ans, afin de remplacer les différentes lois communautaires de statuts personnels.
- Amender la Loi n°422, afin de renforcer ses dispositions pénales et de protection, préciser et définir les termes relatifs à l'ESEC, clarifier les mesures qui concernent les victimes d'ESEC pour éviter de laisser une place trop importante à l'interprétation des juges.
- Harmoniser le Code pénal et toutes les lois qui se contredisent concernant la protection des enfants et supprimer les articles relatifs à la criminalisation des enfants.
- Identifier les risques encourus par les enfants dans le cyberspace et sécuriser les zones dédiées aux enfants sur Internet.
- Yerriser l'accès des enfants victimes de l'ESEC à l'assistance juridique.
- Poursuivre et punir les abuseurs, les auteurs d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution et les trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage d'enfants.

Participation des enfants

- Développer des programmes d'autoprotection face aux violences sexuelles pour les enfants afin qu'ils sachent comment se protéger.
- Assurer la participation des enfants au processus de prise de décision dans toutes les procédures juridiques et sociales les concernant.

NOTES DE FIN

- International Labour Organization, UNICEF, Save the Children, Republic of Lebanon, Ministry of Labor (2015), "Children living and working on the streets in Lebanon: profile and magnitude", février 2015, 13, consulté le 31 octobre 2016, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro beirut/documents/publication/wcms_344799.pdf.
- 2 United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (2014), "Palestine Refugees", dernière modification le 1er juillet 2014, consulté le 28 octobre 2016, http://www.unrwa.org/where-we-work/lebanon.
- 3 Déclaration de Peter Salama, Directeur régional de l'UNICEF pour l'Afrique du nord et le Moyen-Orient, le 14 mars 2016.
- 4 Caritas France (2015), "La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits", 20, consulté le 28 octobre 2016, https://phap.org/sites/phap.org/files/civicrm/persist/contribute/files/CaritasTraiteDesEtresHumainRapportJune2015.pdf.
- 5 *Ibid.*, 21 ; Présentation power point de Caritas sur la traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits: exemple de la Bosnie et du Liban.
- Traduction de 'Informal Tented Settlement'; International Labour Organization et al., "Children living and working on the streets in Lebanon: profile and magnitude", 30; International Rescue Committee en partenariat avec l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (2015), "Rapport: Lebanon: Street and working children program", juin 2015.
- 7 Liban, Décision n°29/94 du Conseil des Ministres, 1994.
- Assemblée Générale des Nations Unies (1989), "Convention internationale des droits de l'enfant" (CIDE), adoptée par la résolution 44/25 le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, consultée le 7 décembre 2016, http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50a627c72.
- 9 The Higher Council for Childhood of the Lebanese Republic Ministry of Social Affairs website (n.d.), consulté le 31 octobre 2016, http://www.atfalouna.gov.lb/Sections.aspx?zid=1&scode= SEC20&sid=20.

- 10 Site Internet du groupe de travail pour la protection de l'enfant en situation d'urgence (en anglais, *Child Protection in Emergencies Working Group* ou CPiEWG); Syria Regional Refugee Response (n.d.), "Child Protection in Emergencies Working Group Lebanon", consulté le 31 octobre 2016, https://data.unhcr.org/syrianrefugees/working_group.php?Page=Country&Locat ionId=122&Id=41.
- 11 Ibid.
- 12 Centre d'actualité de l'ONU (2013), "Le HCR et l'UNICEF signalent que le nombre d'enfants réfugiés syriens a dépassé un million", 23 août 2013, consulté le 31 octobre 2016, http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30928#.WE-gcrJ96M8; United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (2013), "2014 Syria Humanitarian Assistance Response Plan (SHARP)", 15 décembre 2013, consulté le 31 octobre 2016, https://docs.unocha.org/sites/dms/CAP/2014 Syria SHARP.pdf.
- 13 Hassan Jouni (2011), "Traite des personnes au Liban", 7-8, consulté le 8 décembre 2016, http://cadmus.eui.eu/handle/1814/18484.
- 14 KAFA (2014), "Annual report", 1er mars 2015, consulté le 31 octobre 2016, http://www.kafa.org. lb/studies-publications/52/5/kafas-annual-report-2014-highlights.
- 15 Himaya (2015), "Annual Report 2015", consulté le 31 octobre 2016, https://www.himaya.org/sites/default/files/report/himaya AR 2015 final.pdf.
- 16 KAFA (2015), "KAFA (enough) Violence & Exploitation's Annual Report- 2015 Highlights", 15, consulté le 8 décembre 2016, http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf-92-635 930575034471502.pdf.
- 17 Republic of Lebanon Telecommunications Regulatory Authority (2010), "Participation in Child Online Protection Conference", 25 novembre 2010, consulté le 31 octobre 2016, http://www.tra.gov.lb/Library/Files/Uploaded%20files/TRA_Annual_Report_2010_EN.pdf.
- 18 Assemblée Générale des Nations Unies (2000), "Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants" (PFVE), adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002, consulté le 9 décembre 2016, http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx.
- 19 Assemblée Générale des Nations Unies (2000), "Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants", adopté par la résolution 25/55 du 15 novembre 2000, entré en vigueur le 25 décembre 2003, http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons fr.pdf.
- 20 Assemblée Générale des Nations Unies (2000), "PFVE", Article 2 b): « Aux fins du présent Protocole: (...) b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ; (...).», consulté le 7 décembre 2016, http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx
- 21 Department of States of America (2015), "Trafficking in Persons Report, 2015", juillet 2015, 20, consulté le 31 octobre 2016, https://www.state.gov/documents/organization/245365.pdf.
- 22 Statistiques du département des mineurs du Ministère de la justice (n.d.), consulté le 31 octobre 2016, http://ahdath. justice.gov.lb/stats.htm.

- 23 République du Liban (1943), "Code Pénal", Décret-législatif no. 340/NI en date du 1er, mars 1943, promulgué par le Gouvernement libanais par un supplément au no. 4104 du journal officiel en date du 27 octobre 1943 et mis en exécution le 1er octobre 1944, article 209: « Sont considérés comme moyens de publication (...) 3- les écrits, dessins, peintures, photographies, films, emblèmes ou images quelconques s'ils ont été exposés dans un lieu public, ouvert ou exposé au public, ou s'ils ont été vendus ou mis en vente, ou distribués à une ou plusieurs personnes.», consulté le 8 décembre 2016, http://ahdath.justice.gov.lb/law-ahdath%20-1.htm.
- 24 UNICEF (2012), "Strengthening the child protection system in Lebanon challenge and opportunities", consulté le 31 octobre 2016, https://www.unicef.org/lebanon/resources_8431. html.
- 25 C'est notamment le cas pour les musulmans sunnites. Age minimal posé sous la loi islamique traditionnelle, dans le cas où une fillette aurait ses premières menstruations avant ses 9 ans.
- 26 République du Liban (1943), "Code Pénal", article 522: « Dans le cas d'un mariage légal entre la personne ayant commis un des crimes mentionnés dans ce chapitre [y compris le viol, l'enlèvement et le viol tels que définis par la loi], et la victime, les poursuites judiciaires seront arrêtées et si un jugement a été prononcé, l'exécution dudit jugement sera suspendue contre la personne qui en a fait l'objet. Les poursuites judiciaires reprendront et la sentence sera de nouveau applicable avant l'expiration de trois années dans des cas de délits, et de cinq années dans des cas d'infractions majeures, dans l'éventualité où un tel mariage se terminerait par le divorce de la femme sans raison légitime ou par un divorce prononcé par la cour en faveur de la femme.», consulté le 7 décembre 2016, http://www.equalitynow.org/fr/content/le-codep%C3%A9nal.
- 27 République du Liban (1943), "Code Pénal", article 20: « La loi libanaise s'applique à tout Libanais qui, hors du territoire du Liban, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit puni par la loi libanaise. Il en sera ainsi quoique l'inculpé ait perdu ou acquis la nationalité libanaise après l'accomplissement du crime ou du délit.», consulté le 7 décembre 2016, http://www.legallaw.ul.edu.lb/LawArticles. aspx?LawTreeSectionID=260159&lawId=244611.
- 28 Aoun Fakhouri, Marlène (2015), "La délinquance juvénile et la loi : des textes modernes pour une situation des plus archaïques", L'Orient le Jour, 14 août 2015.